

Saisine 1 : Un musicothérapeute formé par l'un des organismes agréés de la Fédération Française de Musicothérapie et anciennement affilié à cette instance, propose des pourcentages de réduction sur ses séances de musicothérapie ; ceci par l'intermédiaire d'une carte « avantage jeunes ». En effet, sur présentation de ce titre, il est possible de bénéficier de 30% de réduction sur une séance. Qu'en est-il du côté de la déontologie ? Comment travailler aux côtés de ce professionnel ? Comment répondre aux patients qui nous questionnent sur ce point ? Comment agir en étant soi-même « irréprochable » en l'absence de toute réglementation officielle ? Merci d'avance de vos retours et de votre éclairage.

Éclairage du COEP

La question soulevée ici est plus une question de déontologie qu'une question éthique, même si l'éthique n'en est pas complètement absente. Elle concerne le règlement financier d'honoraires liés à des actes/séances de musicothérapie dans le cadre d'un exercice libéral de la profession. Cette question a été étudiée d'un point de vue déontologique et exposée (avec ou sans commentaires) dans tous les codes de déontologie des professions liées aux soins aux personnes. Il est à noter une vision commune à tous les codes de déontologie médicale, paramédicales (kinésithérapeutes, ostéopathes, infirmiers, dentistes, orthophonistes...), psychologues, musicothérapeutes, psychothérapeutes.

Il est clair que les honoraires sont libres mais doivent être déterminés avec tact et mesure.

Ils peuvent (et doivent) à l'évidence tenir compte du cadre thérapeutique mis en place et accepté par le patient (art 4.3 du code de déontologie de la FFM). Rien ne s'oppose, face à un patient ayant des difficultés financières d'adapter, pour ce cas particulier, ses honoraires.

En revanche, il est souligné dans tous les codes de déontologie que ces activités de soins ne doivent en aucun cas revêtir un caractère commercial. Cette disposition relevée dans tous les codes de déontologie des professions de santé est bien sûr clairement énoncée dans celui de la FFM (article 4.5). D'ailleurs soulignons que même d'un point de vue purement fiscal, les bénéfices de cette activité sont enregistrés comme « non commerciaux ». Aucun doute n'existe à ce sujet.

Il n'est donc pas envisageable d'octroyer à ce titre une réduction aux détenteurs de « cartes jeunes », « fnac » ou autres car le métier de musicothérapeute n'est pas un métier commercial et qu'en plus aucun accord n'a été passé entre la profession et les détenteurs de ces cartes (ceci serait d'ailleurs inacceptable des deux côtés). L'application de pratiques assimilables à des « ristournes commerciales » induirait une déconsidération de la profession, délétère à la fois pour le musicothérapeute et les patients pris en charge et sont donc à proscrire.

Le fait de ne pas adhérer ou de ne plus adhérer (temporairement ou définitivement) à la FFM ne change pas la donne car les questions soulevées ici ont été envisagées de la même manière par toutes les professions de santé et prendre cet argument pour revendiquer une liberté de pratique signifierait une volonté de s'inscrire dans une démarche pour le coup non éthique, laissant à penser que la musicothérapie n'est pas une profession de soin et/ou qu'il y a une volonté de s'inscrire dans une pratique déloyale. Rien



ne nous permet de penser que nous sommes dans ce cas de figure. En revanche, la réinscription à la FFM impliquerait l'accord signé du code déontologie et bien sûr son adhésion complète et réfléchie.

Avis du COEP

1. Dans un premier temps, il est recommandé de rechercher une discussion simple avec le musicothérapeute concerné. Tout le monde a le droit de ne pas être à l'aise avec le code de déontologie de sa profession et peut ne pas avoir évalué les conséquences d'une pratique qui est si courante dans de nombreux secteurs de l'économie. Cette information doit être donnée sans culpabilisation et en étant le plus possible explicative et factuelle.
2. Si des patients interrogent sur ce type de pratique, il faut simplement faire référence au caractère non commercial de la pratique de la musicothérapie au même titre que celle des autres professions de santé et dire que le code de déontologie reconnu et adopté par les musicothérapeutes et les organismes de formations universitaires ou privés s'oppose à ce type de pratique commerciale.
3. Ce n'est pas parce que le métier de musicothérapeute ne bénéficie pas encore d'un statut professionnel qu'il faudrait qu'il adopte celui des marchands ou qu'il tolère des dérives marchandes. Le fait de ne pas avoir encore de statut professionnel ne dispense en rien d'une observance éthique de la profession, bien au contraire.

À Lons-le-Saunier, le samedi 21 décembre 2019

Pour le Comité d'Orientation et d'Éthique Professionnelle de la Fédération Française de Musicothérapie
Émilie TROMEUR-NAVARESI, coordinatrice

Présent(s) : R. Aubry, J-P. Blayac, É. Lecourt et É. Tromeur-Navaresi

Excusé(s) : J-M. Guiraud-Caladou

